

Fragment du discours de M. Schulthess, Président de la Confédération Suisse, aux funérailles de M. Ador

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Band (Jahr): - (1928)

Heft 82

PDF erstellt am: 26.04.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889480>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**Fragment du discours de M. Schulthess,
Président de la Confédération Suisse,
aux funérailles de M. Ador.**

PARLANT du rôle de M. Ador dans le domaine des relations internationales de la Suisse, M. Schulthess s'est exprimé comme suit :

« Les négociations relatives à la suppression de la neutralité militaire de la Savoie et au nouveau régime des zones franches lui attirèrent des critiques et des reproches, qu'alimentèrent encore des assertions tendancieuses émises à l'étranger. Lorsque, quelques jours avant sa mort, on lui prêta des déclarations que l'on voulait exploiter contre les intérêts de

la Suisse et de Genève, il a dû se sentir profondément blessé. Avec son énergie habituelle et son tempérament ardent, il éleva une solennelle protestation contre la fausse interprétation donnée à ses paroles et à sa conduite. Quant à ses collègues, ils ne peuvent, devant ce cercueil, que rendre hommage à la vérité, en déclarant que Gustave Ador, au cours de ces négociations, s'est efforcé de sauvegarder la situation de la Suisse. Il n'a pas fait les déclarations que d'aucuns lui prêtent et s'en est tenu strictement aux instructions du Conseil fédéral, avec lequel il était d'ailleurs pleinement d'accord. Il ne mérite en aucune façon les reproches dirigés contre lui par méconnaissance des faits ou par malveillance. »

Questions juridiques et fiscales

Le Fisc français et les Sociétés étrangères

EN vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Marseille, en date du 28 juin 1927, les Sociétés étrangères qui étendent leur exploitation en France, directement ou sous la forme d'une société française, sont passibles de la taxe sur les valeurs mobilières, établie par la loi du 29 juin 1872.

Il s'agissait, en l'espèce, de la *S. A. pour l'industrie de l'aluminium* dont le siège est à Neuhausen (Suisse). Le tribunal, considérant que cette société suisse « par la possession d'actions et l'ingérence dans les conseils d'administration, a acquis la direction de sociétés anonymes françaises se livrant à des industries complémentaires de la sienne », est passible de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, calculé sur une quote-part, tant des bénéfices qu'elle distribue à ses actionnaires que des intérêts qu'elle sert à ses obligataires.

Le chiffre total des droits et pénalités réclamés à la société anonyme pour l'industrie de l'aluminium à Neuhausen, s'élèverait jusqu'ici à 1.757.910 francs, argent français.

La Société, entre autres arguments, avait fait valoir la clause d'égalité contenue dans le traité franco-suisse du 23 février 1882, dit « Traité d'établissement ». Mais le Tribunal a jugé que le « Traité d'établissement » ne pouvait être invoqué en l'espèce, pas plus que l'article 27 de la loi française du 31 juillet 1920.

Nous reviendrons prochainement sur le jugement en question qui, à notre avis, viole les conditions de notre Traité d'établissement et constitue en outre un cas nettement caractérisé de double imposition.

La Société de Neuhausen a fait appel de ce jugement.

Les réclamations

en matière d'impôts directs en France

Jusqu'à l'an dernier, le régime des réclamations en matière d'impôts était si compliqué en France et l'instruction des requêtes si longues que les contribuables, même lorsqu'ils avaient la certitude du bien-fondé de leur réclamation, hésitaient beaucoup à s'enfoncer dans le dédale des formalités indispensables. D'autre part, l'introduction de leur réclamation n'était pas suspensive du paiement de l'impôt, elle ne les dispensait pas d'acquitter préalablement l'impôt contesté en tout ou partie. « Payez toujours, leur disait la loi, nous verrons ensuite si votre réclamation est justifiée. »

La loi des finances du 27 décembre 1927 (art. 10 à 14) améliore sensiblement le régime des réclamations en matière d'impôts directs et taxes assimilées.

D'autre part, sans supprimer d'une façon absolue l'obligation de *payer d'abord*, elle autorise le contribuable qui conteste une imposition à surseoir au paiement dans des conditions que précise l'article 15 de la loi.

Enfin, un règlement d'administration publique, en date du 15 mars 1928, publié dans le *Journal Officiel* du 21 mars, spécifie les garanties que doit constituer le contribuable qui demande un sursis de paiement.

Nous tenons ces divers textes législatifs à la disposition de ceux de nos membres qui désiraient en prendre connaissance.